



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-T
Date : 26 septembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
Mme le Juge Kimberly Prost
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 26 septembre 2006

LE PROCUREUR

c/

**VUJADIN POPOVIĆ
LJUBIŠA BEARA
DRAGO NIKOLIĆ
LJUBOMIR BOROVIČANIN
RADIVOJE MILETIĆ
MILAN GVERO
VINKO PANDUREVIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX
FINS DU CONSTAT JUDICIAIRE DE FAITS DE NOTORIÉTÉ
PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 94 A) DU
RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Les Conseils de la Défense :

M. Zoran Živanović et Mme Julie Condon, pour Vujadin Popović
MM. John Ostojić et Christopher Meek, pour Ljubiša Beara
Mme Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon, pour Drago Nikolić
MM. Aleksandar Lazarević et Miodrag Stojanović, pour Ljubomir Borovčanin
Mme Natacha Fauveau Ivanović, pour Radivoje Miletić
MM. Dragan Krgović et David Josse, pour Milan Gvero
MM. Peter Haynes et Đorđe Sarapa, pour Vinko Pandurević

I. INTRODUCTION

1. **LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la requête déposée le 21 juillet 2006 (*Prosecution Motion for Judicial Notice of Facts of Common Knowledge Pursuant to Rule 94 (A)*), la « Requête », par laquelle par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») demande à la Chambre de première instance de dresser, en application de l'article 94 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), le constat judiciaire du fait de notoriété publique suivant (le « Fait en litige ») :

D'avril 1992 au 16 avril 1993, les dirigeants politiques et militaires serbes de Bosnie ont mis en oeuvre un plan visant à regrouper les territoires peuplés de Serbes de Bosnie-Herzégovine, à en prendre le contrôle et à créer un État serbe de Bosnie distinct dont les non-Serbes seraient définitivement chassés. Pour déplacer de force de nombreux Musulmans, ce plan prévoyait le recours à ce que l'on a communément appelé « nettoyage ethnique »¹.

2. Le 3 août 2006, les conseils de Drago Nikolić et de Vujadin Popović ont répondu à la Requête (*Response on Behalf of Drago Nikolić to Prosecution Motion for Judicial Notice of Facts of Common Knowledge Pursuant to Rule 94(A)*), la « Réponse de Nikolić », et *Response of Vujadin Popović's Defence to the Prosecution Motion for Judicial Notice of Facts of Common Knowledge Pursuant to Rule 94(A)*, la « Réponse de Popović »). Le 4 août 2006, les conseils de Radivoje Miletić et de Milan Gvero ont déposé une réponse conjointe à la Requête (*Joint Defence Response by the Accused Radivoje Miletić and Milan Gvero to Prosecution Motion for Judicial Notice of Facts of Common Knowledge Pursuant to Rule 94(A)*), la « Réponse de Miletić et Gvero »). Le même jour, les conseils de Vinko Pandurević et de Ljubomir Borovčanin ont déposé une notification par laquelle ils se joignaient aux Réponses de Nikolić et Réponse de Popović².

¹ Requête, p. 1.

² *Response of the Accused Vinko Pandurević to the Prosecution Motion for Judicial Notice of Facts of Common Knowledge Pursuant to Rule 94 A)*; *Borovčanin Defence Response to Prosecution Motion for Judicial Notice of Facts of Common Knowledge Pursuant to Rule 94(A)*.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Arguments de l'Accusation

3. L'Accusation fait valoir dans la Requête que l'existence et la mise en oeuvre par les dirigeants politiques et militaires serbes de Bosnie du plan visant à créer un État serbe de Bosnie ethniquement pur sont des faits de notoriété publique dont l'historicité et l'exactitude sont reconnues dans de nombreuses sources. Selon elle, le Fait en litige étant de notoriété publique, il ne peut raisonnablement être contesté. Elle fonde cette affirmation sur un large éventail de décisions et autres documents, notamment des jugements³ et jugements portant condamnation rendus par le Tribunal⁴, la Décision relative aux objectifs stratégiques du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine du 12 mai 1992, la directive opérationnelle 04 prise le 19 novembre 1992 par l'État-major principal de l'armée de Republika Srpska, des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (les « résolutions du Conseil de sécurité »)⁵, des rapports émanant de l'Organisation des Nations Unies ou d'organisations non gouvernementales (respectivement, les « rapports de l'ONU » et les « rapports des ONG »⁶), des ouvrages et des articles spécialisés⁷.

³ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 84 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004, par. 65 et 72 ; *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-T, Jugement, 30 juin 2006, par. 82 et 103 à 120.

⁴ *Le Procureur c/ Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003, par. 32 à 35 ; et *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-S, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004, par. 57 et 58.

⁵ Résolution 819 du Conseil de sécurité des Nations Unies, Documents officiels des Nations Unies. S/RES/819 (16 avril 1993) ; Résolution 824 du Conseil de sécurité des Nations Unies, Documents officiels des Nations Unies. S/RES/824 (6 mai 1993).

⁶ Voir, par exemple, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme et le rapport rédigé par son rapporteur spécial : Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, E/CN.4/1994/3, par. 31 et 37 ; Human Rights Watch, *The Fall of Srebrenica*, Vol. 7, n° 13, octobre 1994, p. 5 et 6 ; Helsinki Watch, *War Crimes in Bosnia-Herzegovina*, Vol. II, août 1992, p. 63.

⁷ Voir, par exemple, Jan Willem Honig & Norbert Both, *Srebrenica : Record of a War Crime*, 1996, p. 77 ; Steven L. Burg & Paul S. Shoup, *The War in Bosnia-Herzegovina*, 1999, p. 140.

B. Arguments de la Défense⁸

1. Le Fait en litige n'est pas de notoriété publique

4. Drago Nikolić affirme que le Fait en litige n'entre pas dans la catégorie des faits de notoriété publique, qui couvre notamment les événements et phénomènes historiques et les faits universellement reconnus comme les lois de la nature⁹.

5. En outre, Vujadin Popović affirme que la qualification de « nettoyage ethnique » est une qualification juridique qu'il faudra prouver au procès, et qu'il n'a dès lors pas sa place dans le cadre d'un constat judiciaire¹⁰.

2. Le Fait en litige peut raisonnablement être contesté

6. Drago Nikolić et Vujadin Popović avance également que le Fait en litige n'est pas de notoriété publique et qu'il peut raisonnablement être contesté. Tandis que Drago Nikolić affirme que les sources de droit citées dans la Requête ne sauraient établir le contraire¹¹, Vujadin Popović formule pour sa part plusieurs griefs précis. Il affirme en particulier, que la plupart des références de l'Accusation à des jugements du Tribunal ne renvoient pas à des descriptions précises et complètes du Fait en litige et que des faits tirés de jugements prononcés à l'issue d'un accord sur le plaidoyer et extraits d'opinions et d'affirmations subjectives, comme celles figurant dans des ouvrages ou des articles spécialisés, ne devraient pas être considérés comme échappant à toute contestation raisonnable¹². La Défense soutient en outre que les « éléments d'information contenus dans les documents ne peuvent pas être considérés comme généralement connus ou de notoriété publique du simple fait qu'ils ont été fournis par un organe des Nations Unies¹³ ».

⁸ La Chambre de première instance présente, dans la deuxième partie de la présente décision, les arguments exposés dans les Réponses de Nikolić, Popović et Miletić et Gvero. Voir *supra*, par. 2, et note de bas de page 2, pour Vinko Pandurević et Ljubomir Borovčanin, qui se sont joints aux Réponses de Nikolić et Popović. Pour les besoins de la présente décision, les « Accusés » désignent les sept accusés dans l'affaire IT-05-88-T.

⁹ Réponse de Nikolić, par. 2 à 4, renvoyant à *Le Procureur c/ Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, affaire n° ICTR-98-44-AR735(C)^o, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (la « Décision Karemera »), par. 30.

¹⁰ Réponse de Popović, par. 31.

¹¹ Réponse de Nikolić, par. 11 et 12 ; voir aussi notes 3 à 8.

¹² Réponse de Popović, par. 9 à 22 ; voir aussi Réponse de Miletić et Gvero, par. 18.

¹³ Réponse de Popović, par. 19 ; Réponse de Miletić et Gvero, par. 20, renvoyant à *Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Čorić, Borislav Pušić*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits de notoriété publique et d'admission de moyens de preuve documentaires en application des articles 94 A) et 89 C) du Règlement, 3 février 2006.

7. Quant à savoir si la contestation est raisonnable, la Défense affirme que le Fait en litige soulève des questions dont sont actuellement saisies la Chambre d'appel ou la Cour internationale de justice¹⁴.

3. Le Fait en litige est imprécis

8. La Défense affirme également que le lieu et la date du Fait en litige, la catégorie, la teneur et les objectifs du plan mentionné et l'identité de ses auteurs sont vagues et imprécis¹⁵. En outre, Drago Nikolić s'interroge sur l'absence de toute référence au rôle tenu par la République fédérale de Yougoslavie dans ledit plan¹⁶.

4. Le Fait en litige présuppose nécessairement l'existence d'une intention

9. Vujadin Popović affirme également que la thèse de la mise à exécution du plan par le biais d'un nettoyage ethnique se fonde sur une pure hypothèse quant à la motivation ou l'intention sous-tendant le transfert forcé de population reproché dans l'Acte d'accusation. C'est donc une question à trancher au procès¹⁷. Selon Radivoje Miletić et Milan Gvero, le Fait en litige concerne un plan, ce qui, de manière générale, présuppose que des personnes qui ne sont pas nommées, mais dont certaines pourraient être les Accusés en l'espèce, ont eu l'intention de l'élaborer et de le mettre à exécution¹⁸.

III. DROIT APPLICABLE

10. L'article 94 A) du Règlement dispose que « [l]a Chambre de première instance n'exige pas la preuve de faits de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire ». La jurisprudence du Tribunal international et du Tribunal pénal international pour le Rwanda apportent des éclaircissements sur le champ d'application de cet article.

¹⁴ Réponse de Miletić et Gvero, par. 19 et 25, renvoyant à *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, *Appellant's Brđanin's Brief on Appeal*, 25 juillet 2005, par. 26 à 55; Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, (Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro), compte rendu d'audience du 4 mai 2006, par. 7 à 9, disponible à l'adresse électronique suivante : <http://www.icj-cij.org/iccjwww/idocket/ibhyframe.htm>.

¹⁵ Réponse *Nikolić*, par. 5 à 7 ; Réponse *Popović*, par. 29 à 31.

¹⁶ Réponse *Nikolić*, par. 6 f).

¹⁷ Réponse *Popović*, p. 12.

¹⁸ Réponse *Miletić* et *Gvero*, par. 13.

11. En application de l'article 89 C) du Règlement, pour pouvoir dresser le constat judiciaire de faits de « notoriété publique », et donc les admettre, il faut qu'ils soient pertinents¹⁹.

12. En outre, contrairement à l'article 94 B) du Règlement concernant le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, l'article 94 A) a force obligatoire et ne donne pas à la Chambre de première instance la liberté de refuser de dresser le constat judiciaire d'un fait dont elle a reconnu la notoriété publique²⁰.

13. Il est bien établi que les faits sont de notoriété publique dès lors qu'ils sont notoires²¹. Il s'agit de faits « qui ne font pas raisonnablement l'objet de contestation. En d'autres termes, il s'agit des faits qui sont communément admis ou universellement reconnus — tels que des grands faits historiques, des données géographiques ou des lois de la nature²² ». Par exemple, la Chambre d'appel *Karemera* a, en application de l'article 94 A) du Règlement, dressé le constat judiciaire d'attaques généralisées ou systématiques contre des civils et du génocide perpétré au Rwanda en 1994²³. Elle a, pour ce faire, examiné tous les jugements et arrêts rendus par le Tribunal, ainsi que les « récits historiques presque tous concordants qu'on trouve dans des sources telles que les encyclopédies et les livres d'histoire²⁴ », des articles spécialisés, reportages, rapports et résolutions des Nations Unies, des décisions rendues par des juridictions nationales et rapports produits par des États et des organisations non gouvernementales. S'agissant du génocide, elle a conclu que « [l]e génocide rwandais est un fait qui s'inscrit dans l'histoire du monde, un fait aussi certain que n'importe quel autre. C'est un exemple classique de "faits de notoriété publique"²⁵ ».

¹⁹ L'article 89 C) du Règlement dispose que « [l]a Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante » ; Décision *Karemera*, par. 36 ; *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (l'« Arrêt *Semanza* »), par. 189, renvoyant à *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, *Decision on Appellant's Motion for Judicial Notice*, 5 avril 2005, par. 17.

²⁰ Décision *Karemera*, par. 29 ; mais voir aussi *infra*, par. 16.

²¹ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.5, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la requête visant à faire dresser constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires rendue le 10 avril 2003 par la Chambre de première instance, 28 octobre 2003 (la « Décision *Milošević* »), p. 4.

²² Arrêt *Semanza*, par. 194 ; Décision *Karemera*, par. 22 et 30 : « [p]armi ces faits figurent des événements et phénomènes historiques notoires tels que l'holocauste perpétré par les nazis, le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, les guerres et la montée du terrorisme. »

²³ Décision *Karemera*, par. 26 et 33.

²⁴ Décision *Karemera*, par. 31.

²⁵ Décision *Karemera*, par. 35.

14. La Chambre d'appel *Karemera* a examiné si certains cas précis sortaient du cadre de l'article 94 A) du Règlement. Elle a tout d'abord affirmé qu'il importait peu que le fait comporte ou non une qualification juridique pourvu qu'il décrive une « situation factuelle »²⁶. De la même manière, les éléments constitutifs d'une infraction reprochée dans l'acte d'accusation ne sortent pas du cadre de l'article 94 A) du Règlement²⁷.

15. Enfin, bien que les faits de notoriété publique dont on dresse le constat judiciaire soient des faits *généraux* notoires, la Chambre d'appel *Karemera* a précisé que les faits dont le constat judiciaire est demandé doivent être « *définis d'une manière suffisamment appropriée pour que nul ne puisse raisonnablement douter qu'ils s'appliquent à la situation évoquée* »²⁸.

IV. EXAMEN

16. La Chambre de première instance conclut tout d'abord que l'existence et la mise en oeuvre d'un plan en 1992 et 1993 par les « dirigeants militaires et politique serbes de Bosnie » en vue de la création d'un État serbe de Bosnie ethniquement pur constituent un élément important en l'espèce. Il est donc pertinent au sens de l'article 89 C) du Règlement²⁹.

17. Le Fait en litige se compose de plusieurs éléments : l'existence et la mise en oeuvre d'un plan sur une période donnée, dans un but spécifique, par certaines personnes. Pour qu'il soit communément reconnu, il ne suffit pas que chacun des éléments qui le composent soient individuellement reconnus dans les sources données par l'Accusation, il faut que l'ensemble de ces éléments le soit.

18. L'Accusation fonde le caractère notoire du Fait en litige sur un certain nombre de sources judiciaires et documentaires. Cela étant, la plupart d'entre elles ne sont pas suffisantes pour établir l'existence et la mise en oeuvre du plan au cours de la période donnée et la participation des dirigeants militaires et politiques serbes de Bosnie à ce plan³⁰. Les résolutions du Conseil de sécurité et les rapports des Nations Unies visés dans la Requête ne font aucunement référence à l'existence d'un quelconque plan élaboré par les dirigeants

²⁶ Décision *Karemera*, par. 29.

²⁷ Décision *Karemera*, par. 30.

²⁸ Décision *Karemera*, par. 29 [non souligné dans l'original].

²⁹ Article 89 C) du Règlement : « La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante ». Voir en particulier, Acte d'accusation, 4 août 2006, par. 19 à 25, où l'Accusation renvoie à la « Décision relative aux objectifs stratégiques du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine », signée par Momčilo Krajišnik, qui énumère les six objectifs stratégiques des dirigeants serbes de Bosnie et qui décrit leur mise en oeuvre au cours de 1992 et 1993.

³⁰ Voir *supra*, note 3 et 4.

politiques ou militaires serbes de Bosnie³¹. L'Accusation affirme également que le Fait en litige est exposé dans un certain nombre d'ouvrages, d'articles spécialisés et de rapports dressés par des organisations non gouvernementales. Ici encore, ces sources ne contiennent pas de références explicites à la participation des dirigeants politiques et militaires serbes de Bosnie au plan visé dans ce fait³². Dans la plupart des cas, lorsqu'il y est question d'un plan ou d'une campagne, rien n'indique que les participants étaient issus de la vie politique ou militaire. En outre, la majorité des sources données par l'Accusation ne permettent pas de dire si les participants étaient serbes de Bosnie, comme allégué dans le Fait en litige, ou serbes de République de Serbie. La source de l'Accusation contenant les informations qui se rapprochent le plus du Fait en litige est le rapport d'octobre 1994 de *Human Rights Watch*. Mais ici encore, il n'est fait mention ni de la participation des dirigeants militaires et politiques serbes de Bosnie dans la campagne de nettoyage ethnique, ni de la durée de cette campagne³³. En conséquence, la Chambre de première instance estime que les décisions et autres documents fournis par l'Accusation ne suffisent pas pour établir que le Fait en litige est notoire et communément admis.

19. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de pousser la question plus avant, la Chambre de première instance doute que certains des éléments du Fait en litige soient suffisamment précis pour que celui-ci soit considéré comme un fait de notoriété publique. Elle n'est pas non plus convaincue qu'il ne puisse pas être raisonnablement contesté.

³¹ Résolution 819 du Conseil de sécurité, Documents officiels des Nations Unies S/RES/819 (16 avril 1993), condamnant et réprouvant « les actions délibérément menées par la partie serbe de Bosnie pour contraindre la population civile à évacuer Srebrenica et ses environs ainsi que d'autres régions de la République de Bosnie-Herzégovine dans le cadre de sa monstrueuse campagne de 'nettoyage ethnique' » ; et Résolution 824 du Conseil de sécurité, U.N. Doc. S/RES/824 (6 mai 1993), concernant la création de zones de sécurité dans l'est de la Bosnie-Herzégovine mais dénué de toute référence à l'existence du plan décrit dans les faits proposés ; Conseil économique et social des Nations Unies, Commission des droits de l'homme, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, E/CN.4/1994/3, par. 31 et 37 : « Les forces serbes ont lancé la première vague de nettoyage ethnique dans l'est de la Bosnie-Herzégovine en avril/mai 1992.

³² Voir par exemple Fran Pilch, *The Prosecution of the Crime of Genocide in the ICTY : The Case of Radislav Krstić*, 12 *U.S.A. Acad. J. Legal Stud.* 39, 44, 48 (2002), faisant référence aux « Serbes » en général ; David Hirsh, *Law Against Genocide : Cosmopolitan Trials*, p. 57 (2003), faisant référence aux « forces serbes » ; Steven M. Weine, *When History is a Nightmare*, p. 46 et 47 (1999), où est identifié le groupe visé par les opérations militaires de nettoyage ethnique mais non ses auteurs ; Netherlands Institute of War Documentation, *Report*, 10 avril 2002, 1^{er} partie, chapitre 5, section 1, d'où ne ressort pas la participation des chefs militaires et politiques serbes de Bosnie.

³³ Human Rights Watch, *The Fall of Srebrenica*, Vol. 7, n° 13, octobre 1994, p. 5 et 6.

V. DISPOSITIF

20. Par ces motifs et en application de l'article 94 A) du Règlement, la Chambre de première instance **REJETTE** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Le 26 septembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

**Le Président de la Chambre
de première instance II**

/signé/

Carmel Agius

[Sceau du Tribunal]